

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1867.

Modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations, la comptabilité et la caisse d'amortissement (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE FRÉ.

MESSIEURS,

Ce projet de loi a pour but d'introduire des changements dans les dispositions légales qui régissent la caisse des dépôts et consignations. L'observation des faits constatés par le Gouvernement a rendu ces changements nécessaires, et l'*Exposé des motifs* les justifie complètement.

La discussion en section centrale de ce projet de loi amena celle-ci à adopter un amendement auquel s'est rallié M. le Ministre des Finances, et qui consiste à étendre à toutes les créances dues par l'État, les changements proposés au service des dépôts et consignations.

PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section demande que la publication prescrite par l'art. 40 soit renouvelée de semestre en semestre.

La 4^e section désire également qu'il soit donné une plus grande publicité que celle qui est prescrite par l'art. 40.

Les autres sections adoptent le projet de loi, sans observation.

(1) Projet de loi, n° 22 (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE NAEYER, BROUSTIN, DE FRÉ, VAN ISEGHEM, LIPPENS et THONISSEN.

SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Cet article est ainsi conçu :

« Les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sont rendus applicables aux fonds dont la régie appartient à la caisse des dépôts et consignations.

» Néanmoins les cessionnaires sont dispensés du renouvellement prescrit par ces articles. »

Pour saisir la portée de cette disposition nouvelle, il importe de rappeler ici le texte des art. 39 et 56 dont le Gouvernement étend l'application.

« ART. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

» Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 14 février 1792 et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

» ART. 56 Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi, elles seront périmées et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

» Celles qui au jour de la publication de la présente loi auraient quatre ans ou moins, seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. »

Un membre demande que le cessionnaire de toute créance ou somme due par l'État, quand bien même cette somme ne serait pas déposée dans la caisse des dépôts et consignations, soit dispensé du renouvellement prescrit par les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846.

Les mêmes motifs peuvent être invoqués pour dispenser du renouvellement dont il s'agit, le cessionnaire de toute somme due par le trésor public, puisque, dans l'un et l'autre cas, le cessionnaire est devenu propriétaire de la chose cédée.

La section centrale adoptant cette opinion, propose de rédiger l'art. 1^{er} de la manière suivante :

« Le renouvellement prescrit par les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846
» cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires des sommes ou ordonnances de
» paiement dues par l'État.

» Ces articles sont également applicables aux fonds dont la régie est confiée à
» la caisse des dépôts et consignations. »

M le Ministre des Finances, ayant été informé de ce changement par le président de la section centrale, a répondu :

« Je ne vois aucun inconvénient à adopter la modification proposée par la section centrale à l'art. 1^{er} du projet de loi relatif aux changements à introduire dans la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations.

» Je crois devoir cependant faire connaître à la section centrale les raisons qui m'avaient déterminé à ne pas généraliser l'exception consacrée par le 2^e alinéa de cet article :

» 1^o Le projet n'ayant pour objet que le service des dépôts et consignations, étendre la mesure à toutes les créances à la charge de l'État, c'était sortir de la matière que le projet comporte ;

» 2^o L'amendement n'aurait d'effet ou d'application possibles qu'aux créances non exigibles à charge du Trésor, car le cessionnaire se trouvant en lieu et place du cédant, et la signification de l'acte de cession n'étant, dès lors, pas de nature à interrompre la prescription, il paraît parfaitement indifférent, à ce point de vue, de laisser subsister ou de modifier l'art. 39.

» 3^o Pour ce qui est des créances non exigibles, lesquelles, sauf les dépôts et consignations, ne forment que de rares exceptions, le Gouvernement peut toujours épargner au cessionnaire la déchéance, faute de renouvellement de la signification dans le délai prescrit par l'art. 39, en déposant les fonds avant l'expiration de la première année, dans la caisse des consignations. Cette mesure, toute d'équité, puisqu'elle empêcherait le cédant de tirer parti d'une disposition qui n'a pas été établie en sa faveur, atteindrait le but que se propose la section centrale par l'amendement. Et l'on ne pourrait pas contester au Gouvernement le droit de consigner, car, si l'art. 37 de la loi de comptabilité ne déclare la consignation obligatoire que pour les sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions, cette disposition n'a cependant pas la portée de défendre à l'administration d'user du droit commun, en consignat dans toute autre circonstance des sommes dont il est débiteur.

» Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, je ne m'oppose pas à la modification indiquée dans votre dépêche du 15 de ce mois. »

La section centrale délibéra sur la réponse du Gouvernement. Celle-ci, quoique les considérations invoquées par le Gouvernement puissent, dans certaine mesure, suppléer à la modification qu'elle se propose d'introduire dans le projet de loi, en ce qui concerne la cession de toute créance généralement quelconque due par l'État, est cependant d'avis de maintenir la disposition. Il lui a paru que, puisque l'on apportait des changements aux dispositions qui régissent la comptabilité de l'État, en abrogeant l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846, on pouvait également modifier sous ce rapport les art. 39 et 56 de cette même loi sans trop s'écarter du projet en discussion.

Le changement proposé par la section centrale aura d'ailleurs ce bon résultat, qu'il déterminera, d'une façon claire et précise, le maintien des droits des cessionnaires des créances dues par l'État, qu'elles soient exigibles ou non exigibles. La conservation des droits des cessionnaires des créances non exigibles, ne sera pas subordonnée à un acte du Gouvernement, pour dispenser ceux-ci de la formalité du renouvellement exigé par la loi.

ART. 2.

La section centrale rédige cet article comme suit :

« Le terme de cinq ans fixé par les art. 39 et 36 mentionnés à l'article » précédent (le reste comme au projet). »

ART. 3.

Dans le cours de la discussion, M. le Ministre des Finances a proposé une modification à cet article. Voici de quelle façon il l'a justifiée :

« Le 5^e alinéa de l'art. 3 du projet de loi n° 22, que j'ai soumis à la Chambre, dans sa séance du 28 novembre 1866, et dont le rapport vous a été confié par la section centrale, exige que les saisies-arrêts, oppositions, cessions, etc., relatives aux dépôts et cautionnements fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique soient signifiées soit au Département ministériel ou au siège de l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau du dépositaire.

» J'ai expliqué, dans l'exposé du projet, les motifs de cette disposition, en faisant remarquer que la restitution des cautionnements en fonds publics a lieu, sur l'ordre de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, sans l'intervention du Département des finances (art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1862); que la même marche est suivie pour les dépôts effectués préalablement à toute adjudication ou entreprise par les personnes qui se présentent pour soumissionner; qu'il était, dès lors, convenable de prescrire les significations soit au Département ou à l'administration que l'entreprise concerne, soit entre les mains de l'agent qui doit effectuer la remise des valeurs déposées.

» Mais ces dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1862 ont, dans ces derniers temps surtout, donné lieu à des difficultés et à des critiques dont on ne peut méconnaître le fondement. On a prétendu, d'une part, que la compétence des administrations qui procèdent aux adjudications ne doit pas s'étendre au delà de l'ordre de restitution du cautionnement, lorsque l'entrepreneur a satisfait à ses engagements. et, d'autre part, que les agents du caissier de l'État ne peuvent remplir que les fonctions de *payeur*, sans que les uns ni les autres aient à vérifier les droits des parties prenantes et spécialement les changements d'état résultant de cession, transport, transaction, etc.

» Mon Département, reconnaissant la justesse de ces observations, a donc dû aviser au moyen d'y faire droit. Il s'est arrêté à un projet qui transférerait les attributions dont je parle, à la caisse des dépôts et aux agents du Trésor qui, déjà, sont chargés d'un service analogue, en ce qui concerne les cautionnements en numéraire et les créances à la charge du trésor public.

» L'adoption de ce nouveau projet d'arrêté devra nécessiter un changement à l'art. 3 du projet de loi n° 22.

» Le 5^e alinéa de cet article serait supprimé et l'alinéa suivant serait amendé comme il suit :

» Pour les cautionnements en numéraire ou en fonds publics mentionnés à
» l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, au siège de l'administration de la
» caisse, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor chargé de pourvoir
» à leur restitution. »

La section, délibérant sur ce changement proposé, en a adopté la rédaction.

ART. 10.

La section centrale recommande au Gouvernement de faire publier, chaque trimestre, au *Moniteur*, la liste des consignations et d'user de toute autre mode de publicité afin de la rendre aussi grande que possible.

A cette recommandation M. le Ministre des Finances a répondu : « Je puis
» donner à la section centrale l'assurance que cette publicité sera aussi complète,
» aussi large que possible, le Gouvernement ayant à cœur de faire arriver les
» anciens dépôts à leur véritable destination. »

Sauf les modifications qui précèdent, la section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de loi et en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
LOUIS DEFRE.

Le Président,
A. MOREAU.



ANNEXE.

PROJET PRIMITIF.

ARTICLE PREMIER.

Les art. 39 et 36 de la loi du 13 mai 1846 sont rendus applicables aux fonds dont la régie est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Néanmoins les cessionnaires sont dispensés du renouvellement prescrit par ces articles.

ART. 2.

Le terme de cinq ans, fixé par les art. 39 et 36, ne prend cours, pour les significations faites ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt de sommes ou valeurs grevées de saisies-arrêts ou oppositions.

ART. 3.

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, sous peine de nullité, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues :

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la loi du 13 novembre 1847, soit au Département ministériel ou au siège de l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau du dépositaire.

PROJET MODIFIÉ.

ARTICLE PREMIER.

Le renouvellement prescrit par les art. 39 et 36 de la loi du 13 mai 1846, cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires des sommes ou ordonnances de paiement dues par l'État.

Ces articles sont également applicables aux fonds dont la régie est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2.

Le terme de cinq ans, fixé par les art. 39 et 36, mentionnés à l'article précédent, ne prend cours, pour les significations faites ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt de sommes ou valeurs grevées de saisies-arrêts ou oppositions.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

PROJET PRIMITIF.

Pour les cautionnements en numéraire,
au siège de l'administration de la caisse.

ART. 4.

Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions, seront versés à la caisse des consignations.

ART. 5.

A moins de stipulation contraire, l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et l'art. 1261 du code civil sont applicables aux consignations de toute nature, faites à la décharge du Trésor, soit volontairement, soit en exécution de la loi.

Ces consignations n'interrompent point la prescription.

ART. 6.

L'intérêt des consignations et des cautionnements qui leur sont assimilés, court du 1^{er} du mois qui suit celui du versement; il cesse le dernier jour du mois qui précède le remboursement.

Le mois est compté à raison de trente jours.

ART. 7.

Le taux d'intérêt des fonds des enfants mineurs, des interdits, des absents et des faillis, peut être modifié, par arrêté royal, dans les limites de 3 à 4 1/2 p. ‰.

ART. 8.

Les reconnaissances des consignations sont à talon; elles forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la

PROJET MODIFIÉ.

Pour les cautionnements en numéraire ou en fonds publics, mentionnés à l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, au siège de l'administration de la caisse, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du Trésor chargé de pourvoir à leur restitution.

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

PROJET PRIMITIF.

charge par le déposant de se conformer au second alinéa de l'art. 4 de la loi du 15 mai 1846.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exemptés du timbre et de l'enregistrement.

ART. 9.

L'art. 2277 du code civil est applicable aux intérêts des consignations non litigieuses.

ART. 10.

Le Ministre des Finances fera publier au *Moniteur* la liste des consignations effectuées, sous les régimes français et néerlandais, dans la caisse instituée par la loi du 28 nivôse an XIII, et dont le remboursement ou le paiement des intérêts n'a pas été réclamé.

Seront acquises au Trésor les consignations qui, dans les deux ans à partir de cette publication, n'auraient fait, de la part des ayants droit, l'objet d'aucune réclamation.

ART. 11.

Les placements en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, des sommes disponibles de la caisse des dépôts et consignations, leurs transferts et mutations, se feront sous l'autorité immédiate du Ministre des Finances.

Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne sera transférée qu'en vertu de l'autorisation spéciale du Ministre des Finances. »

ART. 12.

Sont abrogés l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII, le second alinéa de l'art. 57

PROJET MODIFIÉ.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

PROJET PRIMITIF.

—

et l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846; les
art. 11 et 13 de la loi du 15 novembre 1847.

ART. 13.

L'époque de la mise en vigueur de la
présente loi sera fixée par arrêté royal.

PROJET MODIFIÉ.

—

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

